

Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valenciennes, 75013 Paris Cedex 03

Tel. 296.10.40

DECRET du 30 AOUT 1977

portant classement parmi les sites pittoresques du Finistère, de l'ensemble formé par les dunes des Blancs-Sablons, la presqu'île de Kermorvan, le ria du Conquet et l'étang de Kerjean sur le territoire des communes de Plougonvelin, Ploumoguer, Trébabu et le Conquet.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU L'arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 22 juillet 1931, inscrivant la presqu'île de Kermorvan, parcelles n° 633 à 656 de la section H de Tréfeust, sur l'inventaire des sites pittoresques du Finistère ;
- VU l'arrêté en date du 15 janvier 1974 par lequel le Préfet du Finistère notifie aux maires de Ploumoguer, Trébabu, Plougonvelin, et le Conquet l'ouverture de l'enquête concernant les dunes des Blancs-Sablons, le ria du Conquet et l'étang de Kerjean et les invite à lui faire connaître leurs observations ;
- VU les résultats de l'enquête, notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ou leur absence de consentement ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 16 avril 1975 ;
- VU L'arrêté du 21 avril 1975 par lequel le Préfet du Finistère notifie au maire du Conquet, l'ouverture de l'enquête concernant la presqu'île de Kermorvan et l'invite à lui faire connaître ses observations ;
- VU les résultats de l'enquête, notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ou leur absence de consentement ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, en date du 17 septembre 1975 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 8 juillet 1976 et du 25 novembre 1976 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement dans sa lettre en date du 8 avril 1977, concernant le classement du domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances dans sa lettre en date du 21 avril 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par la presqu'île de Kermorvan, les Blancs-Sablons, le ria du Conquet, et l'étang de Kerjean sur les communes de le Conquet, Trébabu, Ploumoguier, et Plougonvelin, délimité comme suit :

I - DUNES DES BLANCS SABLONS

POINT ORIGINE O - commune de PLOUMOGUER

section J3 du cadastre :
point de jonction des deux parcelles 1122 et 1132 sur la limite du domaine public maritime.

1 - Commune de Ploumoguier : plan n° 1

section J3

- limite de la parcelle 1122
- chemin non dénommé bordant à l'est les parcelles 1126 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 - 1119.
- limite nord de la parcelle 1071
- limites nord et est de la parcelle 1070.

2 - Limite communale PLOUMOGUER - LE CONQUET : plan n° 2 BIS

- du coin S.E. de la parcelle J 1070 (Ploumoguier) au coin est de la parcelle H 350 (Le Conquet - section H1)

3 - Commune du Conquet

- Chemin non dénommé conduisant du C.D. n° 28 à la presqu'île de Kermorvan jusqu'au coin S.E. de la parcelle H 680.

section H1 - plan n° 2 bis

- limite E de la parcelle 680
- limite Nord des parcelles 680 - 682 - 683 - 711 - 710
- limite ouest de la parcelle 710
- chemin non dénommé conduisant du C.D. n° 28 à la presqu'île de Kermorvan jusqu'au coin S.W de la parcelle H 740 (plan 7 bis).

section H 2 - plan n° 7 bis

- limite W des parcelles 740 et 741
- limite E de la parcelle 564

II - RIA DU CONQUET - ETANGS

POINT ORIGINE - Coin E.W. parcelle LE CONQUET H 578 (plan 7 bis)

1 - Commune du CONQUET

Section H2 - plan 7 bis

- limite W et N de la parcelle 578

Section H1 - plan 2 bis

- limite W (pour partie) de la parcelle 546
- limite N des parcelles 546 - 545 - 542
- ligne joignant le coin E de la parcelle 542 au coin N de la parcelle 524
- limite N de la parcelle 524
- ligne joignant le coin N. E de la parcelle 524 au coin E de la parcelle 523
- limite N des parcelles 520 à 518
- ligne joignant le coin N.E. de la parcelle 518 au coin S.W de la parcelle 500
- limite S de la parcelle 500
- ligne joignant le coin S.E de la parcelle 500 au coin W de la parcelle 499
- limite W de la parcelle 499
- C.D. n° 28

2 - Commune de PLOUMOGUER

Section II plan n° 3 bis

- C.D. n° 28 jusqu'au coin N.W. de la parcelle 301
- limite N des parcelles 301 et 298

3 - Commune de TREBABU - section unique - plan 4 bis

- ligne joignant le coin N.E. de la parcelle H 298 PLOUMOGUER (plan 3 bis) au coin N.E. de la parcelle 631
- limite S des parcelles 631 - 630 - 628 - 627 - 622 - 603 - 602 - 601.
- C.D. n° 28
- limite S des parcelles n°s 580 - 579 - 577 - 555 - 575 - et 555 à nouveau
- limite W de la parcelle 555
- ligne joignant le coin S.E. parcelle 555 au coin S.E de la parcelle 559
- limite N et E de la parcelle 562
- ligne joignant le coin S.E. de la parcelle 562 au coin N.E. de la parcelle 850
- limite Nord des parcelles 866 - 865 - 862 - 831 - 829 - 803 - 799 - 801 - 781
- ligne joignant le coin N.E de la parcelle 781 au coin N.W de la parcelle 773
- limite E de la parcelle 773.

.../...

4 - Commune de PLOUGONVELIN (plan n° 5)

Section ZB

- du point J, chemin d'exploitation n° 6 vers le sud et son prolongement jusqu'à la limite des parcelles 1f et le (point K)
- limite de la parcelle 1f jusqu'à son coin sud-est (point L)
- ligne fictive joignant le point L au coin Nord de la parcelle 1 d (point M)
- limite de la parcelle 1 d
- limite de la parcelle 1 (extrémité sud-est)
- limite sud parcelle 73 b
- limite parcelle 1b et la jusqu'à la R.N. 789
- R.N. 789 jusqu'au coin est de la parcelle A 153 (Le Conquet section A1) (point N)

5 - Commune du CONQUET

Section A 1 (plan n° 6)

- limite des parcelles n°s 153 - 145 - 144 - 135 - 131 - 130
- RN 789 jusqu'au coin est parcelle 81
- limite sud parcelles 81 - 69 et 684 (point P)
- limite ouest de la parcelle n° 30 (point R)

III - Presqu'île de KERMORVAN

Section II2 Le Conquet

parcelles n° s 549 à 561 - 564

601 à 611

743 - 742 - 744 - 746 - 747 - 749 - 750

767 à 770 - 772 - 771.

et tel que le périmètre apparaît sur le plan au 1/5.000° ci-annexé.

Article 2 :

Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site des Blancs-Sablons, du ria du Conquet, de l'étang de Kerjean et de la presqu'île de Kermorvan, incluant d'une part le ria du Conquet et ses deux bras en amont de l'ancien môle du port du Conquet, et son prolongement vers le nord, et d'autre part, les divers rochers ou écueils sur 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre.

Article 3 :

Le Ministre de l'Équipement (Direction des Ports maritimes et des voies navigables - service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

.../...

Article 4 :

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 5 :

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le **30 AOUT 1977**

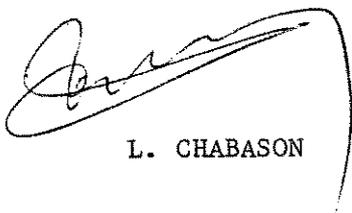
Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain



L. CHABASON